



COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 16 juin 2026

PV N° 06

Président : Bernard BORG.

Membres : Jean-Michel LEROY (visio), Michel PERET, Claude VIDAL.

Excusés : Pierre BOURDET, Claude ROUX, Patrick SALOMON.

Présent : Jérémy AZA (représentant Patrick SALOMON).

Assistant Administratif : Isabelle FILHOL.

Après lecture du PV n°5 du 17 mars 2026 est approuvé.

1 – DEMANDE DE MUTATION

Situation de M. COUGOULE Corentin

Demande de rattachement au club de Rance et Rougier J.S.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage pour pouvoir couvrir un autre club, l'arbitre doit justifier soit d'un changement de résidence, soit du comportement violent de membres du club quitté, d'une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive ou de la modification de sa situation professionnelle ou personnelle,

Considérant que M. COUGOULE Corentin n'a pas changé de résidence, n'accuse pas son club d'avoir eu une attitude violente envers le corps arbitral et n'invoque pas une modification de sa situation professionnelle même si celle-ci évoluent sur les secteurs d'Albi et de Toulouse,

Considérant que M. COUGOULE Corentin n'évoque que sa future implication dans le projet du club de Rance et Rougier J.S.,

La Commission

- Constate que la démission de M. COUGOULE Corentin n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,
- Accorde à M. COUGOULE Corentin de démissionner du club de Costecalde Lestrade Broquiès (550918) en application de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage,
- Accorde à ce dernier d'être licencié au club de Rance et Rougier J.S. (533662) et le classe Arbitre Indépendant à compter du 1^{er} juillet 2026 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30/06/2030,
- Le club de Costecalde Lestrade Broquiès (550918), club formateur, continuera de compter M. COUGOULE Corentin dans son effectif jusqu'au 30/06/2028, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 - Alinéas 2 et 3 du Statut de l'Arbitrage.
- Dit, que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club Rance et Rougier J.S. (533662).

La présente décision est susceptible d'appel, conformément aux dispositions de l'Article 8 Alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage, devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football, dans les conditions de forme et de délai (7 jours) prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux du D.A.F.

**2 - SITUATION DES ARBITRES DU D.A.F. VIS-A-VIS DU STATUT DE L'ARBITRAGE au 16 juin 2025
(Article : 34 du Statut de l'Arbitrage)**

Rappel des dispositions de l'article 34 du Statut de l'arbitrage :

*« 1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (20 matchs) par saison...
Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.*

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison...

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral... ».

Ce nombre de rencontres peut être modulé en fonction de la situation personnelle des arbitres.

Les Certificats Médicaux ou Arrêts de Travail des arbitres ou tout autre justificatif doivent être transmis à la Ligue ou au District concerné dans les 15 jours maximum après leur émission. Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne sont plus comptabilisés dans le décompte des matchs.

En raison de reports ou forfaits trop tardifs, les rencontres sont considérées comme dirigées par les arbitres désignés.

1ère année

Les arbitres en infraction pour la 1ère année ne couvrent pas leur club pour la saison en cours.

ALI Karim (Mahorais), PONS Rémi (Manhac), OLIVEIRA Adrien (Bozouls A.O.), PLUMECOQ Tristan (Goutrens Mayran), FELICI David (Combes), OUAZA Ismaïl (Ste Radegonde), ALI Fadhuil, DANIEL Philippe (J.S. Bassin Aveyron), LUSO DA SILVA RODRIG Marcos (BEZONNES (Inter du Causse), OLIER Ethan (Luc Primaube), MAMMAR Bouchaib (Onet-le-Château), ORTHOLA Mathieu (Ouest Aveyron Football), ESPAZE Grégory (Rodez A.F.), BELLOT Bruno (St Afrique), ASSOUMANI Zoubert (Penchot Livinhac), PONTAUT Lucas (Réquista), DELMAS Mathias (E. Chirac Le Monastier), DE BARROS Kylian (Ent. Nord Lozère), MARTINS Enzo (Le Buisson), DIALLO Mamadou Bobo (Marvejols), DELMAS Mathias (E. Chirac Le Monastier),

Les présentes décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, conformément aux dispositions de l'Article 8 Alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage, devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football, dans les conditions de forme et de délai (7 jours) prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux du D.A.F.

**3 - SITUATION DES CLUBS DU D.A.F. VIS-A-VIS DU STATUT DE L'ARBITRAGE au 15 juin 2026
(Articles : 41 – 46 – 47 - 48 et 49 du Statut de l'Arbitrage et 114 du Règlement des Championnat du D.A.F.)**

Rappel

Situation des clubs évoluant en District vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2026 (Article 48 du Statut de l'Arbitrage). Les obligations des clubs sont prévues à l'article 97 de Règlement des Championnats du D.A.F..

Les sanctions financières sont appliquées lors de cette saison, 2025/2026. Elles s'appliquent par année(s) d'infraction (4 maximum) et par arbitre(s) manquant(s).

Montant des amendes :

Départemental 1	120,00 €
Départemental 2	100,00 €
Départemental 3	70,00 €
Départemental 4	60,00 €
Départemental 5 et divisions féminines	50,00 €

Les sanctions sportives suivantes seront appliquées (Article 47 du Statut de l'arbitrage - Sanctions sportives) :
1ère année d'infraction : Au cours de la saison 2026/2027, les clubs ne pourront utiliser que quatre joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » au sein de l'équipe évoluant au plus haut niveau.

2ème année d'infraction : Au cours de la saison 2026/2027, les clubs ne pourront utiliser que deux joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » au sein de l'équipe évoluant au plus haut niveau.

3ème année d'infraction et plus : Au cours de la saison 2026/2027, les clubs ne pourront utiliser aucun joueur titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » au sein de l'équipe évoluant au plus haut niveau. Les clubs ne pourront bénéficier d'une accession lors de la saison 2025/2026 même s'ils en gagnent sportivement le droit.

La diminution du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » et / ou la sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- 1) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- 2) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

Il est rappelé que les sanctions sportives ne s'appliquent pas à la dernière division départementale (division 2 féminine et division 5), seules s'appliquent les sanctions financières. Lors de la saison suivant l'accession en division supérieure, les sanctions sportives s'appliqueront dans les conditions ci-dessus.

En rouge, les clubs dont la situation a évolué entre le 28 février et le 15 juin.

D1 - VOLKSWAGEN RODEZ

(2 arbitres dont 1 arbitre majeur, dont 1 habilité à arbitre en senior)

	Club	Arbitre manquant	Année d'infraction	Amende
505910	Réquista U.S.	1	1	120 €
551548	J.S. Lévézou	1	2	240 €

D1 - VOLKSWAGEN RODEZ Féminine*(1 arbitre)*

	Club	Arbitre manquant	Année d'infraction	Amende
519088	Bozouls A.O.	1	4	200 €

D2 - FLORIAN SALABERT IAD*(2 arbitres dont 1 arbitre majeur)*

	Club	Arbitre manquant	Année d'infraction	Amende
506037	Combes E.S.	1	1	100 €
544936	Union des Trois Vallées	1	2	200 €
554494	J.S. Rance Rougier	1	1	100 €

D2 - FLORIAN SALABERT IAD Féminine*(1 arbitre)*

	Club	Arbitre manquant	Année d'infraction	Amende
590280	Bouillac	1	2	100 €

Il est rappelé que les sanctions sportives ne s'appliquent pas à la dernière division départementale féminine, seules s'appliquent les sanctions financières (Pour rappel le montant est de 50€).

D3 - FRANCOIS ARNAUD TRAITEUR*(1 arbitre)*

	Club	Arbitre manquant	Année d'infraction	Amende
523513	E. Chirac Le Monastier	1	3	210 €
525792	Le Malzieu	1	2	140 €
535119	Capdenac Portugais	1	2	140 €
542428	Penchot / Livinhac U.S.	1	1	70 €
564562	La Rouquette	1	2	140 €
580612	Agen / Gages	1	2	140 €

D4 – SUPER U Rignac*(1 arbitre)*

	Club	Arbitre manquant	Année d'infraction	Amende
524077	Camboulazet	1	4	240 €
526689	Ste Radegonde	1	3	180 €
531279	Galgan	1	3	180 €
533661	Tournemire - Roquefort	1	1	60 €
546155	Cantoin	1	3	180 €
548183	Vabre Tizac	1	4	240 €
548297	E.S. Goutrens / Mayran	1	2	120 €
548432	Rives Etoile Sportive	1	4	240 €
551414	La Selve Rullac	1	3	180 €
560572	Ste Croix	1	3	180 €
564887	Lusitanienne	1	1	60 €
590224	St Rome de Tarn	1	4	240 €

D5 – POINT VERT*(1 arbitre)*

	Club	Arbitre manquant	Année d'infraction	Amende
523512	St Beauzély	1	3	150 €
525747	St Julien A.S.	1	1	50 €
524783	Campagnac	1	2	100 €
525751	Souyri	1	4	200 €
531267	Montjaux	1	3	150 €
532363	Nasbinal	1	3	150 €
534600	Alrance	1	3	150 €
538042	La Terrisse	1	3	150 €
550913	Anglars Vaureilles	1	3	150 €
561216	Causse Sauveterre	1	3	150 €
564029	Broquiès	1	2	100 €
564358	Castanet	1	3	150 €
565090	Firmi	1	1	50 €
565172	A.S. Horizon Foot Lozère	1	1	50 €
565287	St Martial	1	1	50 €

581339	Manhac	1	1	50 €
590271	Grandieu Roclès	1	1	50 €

Il est rappelé que les sanctions sportives ne s'appliquent pas à la dernière division départementale, seules s'appliquent les sanctions financières (Pour rappel le montant est de 50€).

Les présentes décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, conformément aux dispositions de l'Article 8 Alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage, devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football, dans les conditions de forme et de délai (7 jours) prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux du D.A.F.

La procès-verbal de ce jour n'ouvre pas une nouvelle possibilité d'appel pour les décisions prises le 17 mars 2026.

4 - ARBITRES SUPPLEMENTAIRES

Article 45 du Statut de l'Arbitrage

Les clubs suivants ont droit à utiliser un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de leur choix, ils doivent en informer en fonction de l'équipe choisie soit la Ligue soit le District avant le 15 août pour une équipe senior ou 31 août pour une équipe de jeune, délai de rigueur :

Druelle (531494), Naucelle (506103), Foot Rouergue (582717), Méridienne d'Olt (582419), Villefranche de Rouergue (512748).

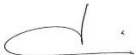
Les clubs suivants ont droit à utiliser deux joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de leur choix. Ils doivent en informer en fonction de ou des équipe choisies soit la Ligue soit le District avant le 15 août pour une équipe senior ou 31 août pour une équipe de jeune, délai de rigueur :

Comtal (524819), J.S. Bassin Aveyron (550055).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel, conformément aux dispositions de l'Article 8 Alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage, devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football, dans les conditions de forme et de délai (7 jours) prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux du D.A.F.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée. La prochaine réunion aura lieu sur convocation du président.

Le Secrétaire de Séance,
Michel PERET



Le Président,
Bernard BORG.

